

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72003

Objet

DONATION PAR
Madame SARTIAUX

DATE DE CONVOCATION

31 Juillet 1972

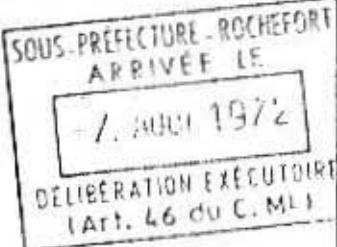
DATE D'AFFICHAGE

31 Juillet 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le quatre août

à 18 heures 45

le Conseil Municipal, également convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. STIPAL BUJARD, BUCHET, DUPOUR, COLLE, BARDE, BAULIN, RIVIERE, DOIREAU, MONTRON, DELAIR, TAP, BOUCHET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LACHAUD par M. de LIPKOWSKI

Excusé : M. BOUTET, Mme FAVIERE

Absents : MM. LARGETEAU, DOMEcq, BROTUREAU, BERLAND, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 31 Juillet 1972, Maître BARDE a fait connaître : " Le 27 Juillet 1972, Madame SARTIAUX a arrêté en sa forme définitive ou presque le projet de donation qu'elle se propose de faire, d'un ensemble situé à VAUX-SUR-MER, dénommé " LE LOGIS " d'une contenance voisine de 7 hectares !

Les conditions qu'elle pose sont résumés dans la note ci-jointe dont il est donné lecture au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la lettre de Maître BARDE en date du 31 Juillet 1972

VU la note relative à la donation de ses biens par Madame SARTIAUX

VU l'avis des Commissions compétentes,

DECIDE :

-- d'accepter la donation à la VILLE DE ROYAN, par Madame SARTIAUX de ses biens situés à VAUX-SUR-MER, l'ensemble dénommé " LE LOGIS " d'une contenance voisine de sept hectares (7 Ha), aux conditions énumérées dans la note ci-jointe .

- d'accepter que cette fondation porte le nom de SARTIAUX- GARNIER
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer tous documents pour l'acceptation de cette donation .
 - de demander à M. le Préfet de bien vouloir déclarer cette donation d'utilité publique, compte tenu de la destination à donner à l'ensemble .
- Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et ans suddits .
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre ,

Pour le Maire

Le Premier Adjoint,



Délibération exécutoire en application
de l'art; 46 du Code Municipal
Sous-Préfecture le 7 août 1972

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 7 août 1972
Pour le Maire
Premier Adjoint,



Michel BARDE
Jean REUTIN
Maurice LAGRIFFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

TAIRES associés à ROYAN

Tél. : 05.19.07.48.66 groupé

BUREAUX RÉSERVÉS :

LA TREMPLEADE - Tél. : 05.09.51

GENOZAC - Tél. : 21.23.56

Int. 2 espaces - 23

DONATION PAR MADAME

SARTIAUX

Boulevard de Cordouan, N° 1

Le 31 Juillet 1972

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE

17200 - ROYAN

MONSIEUR LE MAIRE,

Le 27 Juillet 1972, MADAME SARTIAUX A ARRÊTÉ EN SA FORME DÉFINITIVE
OU PRESQUE, LE PROJET DE DONATION QU'ELLE SE PROPOSE DE FAIRE D'UN
ENSEMBLE SITUÉ À VAUX-SUR-MER, DÉNOMMÉ « LE LOSIER », DUNE CONTOURNA-
CE VOISINE DE 7 HECTARES.

MADAME SARTIAUX ÉTAIT CHARGÉ EN CONSÉQUENCE DE VOUS TRANSMETTRE
SON DÉSIR ET LES CONDITIONS QU'ELLE POSE, LE TOUT RÉSUMÉ EN UNE NOTE
CI-JOINTE.

IL Y A LIEU, ME SEMOUL-T-IL, DE FAIRE ÉTABLIR DANS PLUS DE TEMPS,
PAR UN GÉOMÈTRE QU'IL VOUS PLAIRA, UN PLAN DE SITUATION DÉLIMITANT
LES BIENS DONNÉS, REPRENANT LA MATRICE CADASTRALE CORRESPONDANTE ET
FAISANT APPARAÎTRE D'UNE FAÇON INDISCUTABLE LA PARTIE DÉCLARÉE IN-
CONSTRUCTIBLE.

IL Y AURA LIEU DANS LE MÊME TEMPS, DE FAIRE PRENDRE DES PHOTOS DES
PIÈCES DANS LESQUELLES SONT ENTREPOSÉS LES BIENS MOBILIERS ET OBJETS
MEUBLANTS ET DE FAIRE FAIRE UN INVENTAIRE RÉGULIER DE CES BIENS.

IL DOIT AJOUTER QU'IL SERAIT TRÈS OPPORTUN QUE LE CONSEIL MUNICIPAL
SE RÉUNISE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS POUR ÉVENTUELLEMENT ACCEPTER

Correspondance à : S.C.P. BARDE

R.F. 36
17201 - ROYAN

C.C.P. Bordeaux 2.000.G

et à la poste - 40-60-129-131-141-142-143

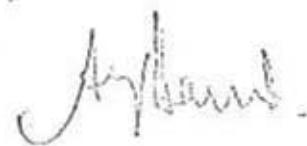
Service Postaux

Centre d'Affaires et d'Expérimentation

et Développement Industriel

CETTE DONATION ET VOUS CONFÉRER LES POUVOIRS NÉCESSAIRES POUR
L'ACCEPTER.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes
sentiments les meilleurs.



A. M. BARDE

Michel BARDE
René REUTIN
Albert LAGRIFFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

RES associés à ROYAN

SI : 6540.07 Bioges propres
TÉLÉPHONE :
TÉLÉMURADE TEL: 330481
MOYAT TEL: 330555

BIENS FAISANT L'OBJET DE LA DONATION

Boulevard de Cordouan, N° 1

DÉSIGNATION -

COMMUNE DE VAUX-sur-MER

1° UN VASTE ENSEMBLE SITUÉ DITE COMMUNE, DÉNOMMÉ "LE LOGIS DE VAUX" FIGURANT AU CADASTRE RÉNOVÉ DE LADITE COMMUNE EN SECTION A, N.

SAVOIR :

- NUMÉRO 8,	POUR UNE SUPERFICIE DE	8 A 57 CA
- NUMÉRO 15,	"	1 HA 30 A 05 CA
- NUMÉRO 16,	"	14 A 69 CA
- n° 17	"	52 A 50 CA
- NUMÉRO 18	"	14 A 30 CA
- NUMÉRO 19	"	6 A 30 CA
- NUMÉRO 20	"	18 A 60 CA
- NUMÉRO 23	"	37 A 45 CA
- NUMÉRO 24	"	50 A 35 CA
- NUMÉRO 25	"	36 A 50 CA
- NUMÉRO 26	"	92 A 70 CA
- NUMÉRO 27	"	53 A 00 CA
- NUMÉRO 36	"	79 A 15 CA
- NUMÉRO		

SOIT ENSEMBLE UNE SUPERFICIE DE

.....

AVEC LES BÂTIMENTS ÉDIFIÉS SUR CE TERRAIN ET NOTAMMENT :

Le Logis de Vaux, vaste construction de style, élevé sur deux niveaux de 5 pièces principales au rez-de-chaussée plus diverses dépendances et 5 pièces principales à l'étage plus dépendances ; chauffage central à l'état neuf.

A la suite et dans le parc, une tour.

A la suite, donnant sur la rue de la Ferme, divers locaux de ferme et d'habitation et à l'autre extrémité, donnant côté couchant, divers garages et locaux.

OBSERVATION Étant ici faite que la parcelle cadastrée section A, N. n° 22, dont la nue propriété est présentement donnée, provient de la division de la parcelle cadastrée avant division section A, N. n° 22, licuit

d'une superficie de 6 hectares 36 ares 95 centiares.

QUE LE N° A ÉTÉ ATTRIBUÉ À LA PARCELLE,
NUB PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTEMENT DONNÉE
ET QUE LE N° D'UNE SUPERFICIE DE
A ÉTÉ ATTRIBUÉ AU SURPLIS DE LA PARCELLE RESTANTE
APPARTENIR À LA DONATRICE.
LE TOUT AINSI QUIL RÉSULTE D'UN DOCUMENT D'APPRENTAGE N° ÉTABLI PAR
LEQUEL, SERA DÉPOSÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES
DE MARINNES, LORS DE LA FORMALITÉ DE LA PUBLICATION
FONCIÈRE DES PRÉSENTES, EN MÊME TEMPS QU'UN
EXTRAIT CADASTRAL MODÈLE I, DÉLIVRÉ PAR LES SERVICES
DU CADASTRE DE LA CHARENTE-MARITIME.
UNE REPRODUCTION DU DOCUMENT D'APPRENTAGE CONS-
TAYANT LA DIVISION DE LA PARCELLE EST DÉCORRÉE
CI-JONTE ET ANNEXÉE APRÈS MENTION,

2^e LES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS GARNISSANT LE LOGIS DE VAUX, DÉCRITS ET ESTIMÉS ARTICLE PAR ARTICLE DANS UN ÉTAT CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE PAR LES PARTIES ET QUI EST DÉCORRÉ CI-JONTE ET ANNEXÉ APRÈS MENTION.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE.

LA VILLE DE ROYAN, DONATRICE, SERA PROPRIÉTAIRE DES IMMEUBLES ET DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DONT LA NU-PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTEMENT DONNÉE, À COMPTER DE CE JOUR, AU MOYEN DES MÉTHODES,

ELLE EN AURA LA JOUISSANCE, SOIT PAR LA PRISE DE POSSESSION RÉELLE, SOIT PAR LA PERCEPTION DES LOYERS, À COMPTER SEULEMENT DU JOUR DU DÉCÈS DE LA DONATRICE, L'ACQUÊTE SE RÉSERVANT EXPRESSEMENT L'USURPIÈRE DES IMMEUBLES ET MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DONNÉS, JUSQU'À CETTE ÉPOQUE.

AU CAS OÙ LA DONATRICE OCCUPERAIT ELLE-MÊME LE LOGIS DE VAUX, À L'ÉPOQUE DE SON DÉCÈS, SES HÉRITIERS OU AYANTS-DROIT DISPOSERAIENT D'UN DÉLAI DE UN MOIS POUR ISMETTRE À LA VILLE DE ROYAN, DANS LA DISPOSITION D'UN IMMEUBLE, SANS AVOIR À EUX PAYER AUCUNE INDUMBRÉ.

LA DONATRICE JOUERA DE L'USURPIÈRE EN "BON PÈRE DE FAMILLE", SELON LES usages ET LA LOI ; ELLE NE POURRA CHANGER LA DESTINATION DES IMMEUBLES EN TOUT OU EN PARTIE, NI RECEVOIR DES LOCATAIRES PLUS DE TROIS MOIS DE LOYER D'AVANCE POUR LES LOCAUX D'HABITATION, ELLE DEVRA D'OPPOSER À TOUTE USURPATION DE TIERS ET PRÉVENIR IMMÉDIATEMENT LE NU-PROPRIÉTAIRE DE TOUTES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES LUI INCONNUANT.

L'USURPIÈRE NE POURRA RIEN FAIRE QUI PRISSE DIMINUER LA VALEUR DES IMMEUBLES, DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS, MAIS ELLE POURRA FAIRE TOUTES AMÉLIORATIONS D'EMBELLISSEMENT, SANS TOUTFOIS QUELLES PROVOQUENT UN DÉCOLLAGE DE GRANDS MURS, NI OUVERTURE NOUVELLES INTÉRIEURS OU EXTRÉMIRES.

EN CAS DE DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS, PAR SUITE DE FORCE MAJEURE OU DE CAS FORTITS, L'USURPIÈRE JOUERA DU SOL ET DES MATÉRIAUX

not. BARDE
REUFIN
LAGRIFFOUL
ré Jean JANSAC
arnard PAGNOT

TRES associés à ROYAN

tel : 05.40.97.00.98

DEMANDEURS :

A THÉMISLADE TEL : 06.00.31
L'IMOGAC TEL : 91.20.06

et à ce qu'il convient

Boulevard de Cordouan, N° 1

/.

LE 09.07.1981

Enfin, l'usufruitière sera dispensée de fourrir caution et de faire état des immeubles, ceux-ci étant d'ailleurs reconnus par les parties être en bon état.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

LA PRÉSENTE DORATION EST FAITE SOUS LES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS ORDINAIRES ET DE DROIT EN PARCILLE MATERIE, ET NOTAMMENT SOUS CELLES SUIVANTES, À L'EXÉCUTION DESQUELLES MONSIEUR TETARD ÈS QUALITÉS, SOLIDE EXPRESSEMENT LA VILLE DE ROYAN, DAVOIR :

- DE PRENDRE LES IMMEUBLES, MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS DANS LEUR ÉTAT AU JOUR DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, SANS RECOURS POSSIBLE NI RÉPÉTITION CONTRE LA DONATRICE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT POUR MAUVAIS ÉTAT DU TOIT OU DU SOUS-SOL, DÉFAUT D'ALIGNEMENT, VICES APPARENTS OU CACHÉS, PASSAGES, ERREURS DE DÉSIGNATION OU DE CONTEURANCE, TOUTE ERREUR DANS LA DÉSIGNATION OU TOUTE DIFFÉRENCE DE CONTEURANCE, EN PLUS OU EN MOINS, SI ELLE EXISTE, EXCÉDÉT-ELLE MÊME UN VINGTIÈME, DEVANT FAIRE LE PROFIT OU LA PERTE DE LA VILLE DE ROYAN, IL EN SERA DE MÊME POUR RAISON DU MAUVAIS ÉTAT D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATIONS DES PÂTIEMENTS, VÉTUSTÉ, VIDÉS OU DÉFAUTS DE CONSTRUCTION APPARENTEZ OU AUTRES DÉFECTUOSITÉS QUELCONQUES, D'EXISTENCE D'INSECTES OU PARASITES DES BOIS,
- DE SOUFFRIR LES SERVITUDES PASSIVES QU'ELLES SOIENT QUI GRÈVENT OU PEUVENT GREVER LES IMMEUBLES DÉDONNÉS, SAUF À BIEN DÉFENDRE ET PROFITER DE CELLES ACTIVES, LE TOUT S'IL EN EXISTE, À SES RISQUES ET PÉRILS SANS RECOURS CONTRE LA DONATRICE ET SANS QUE LA PRÉSENTE CLAUSE POUSSÉ, DONNER À QUI QUE CE SOIT PLUS DE DROITS QU'IL N'EN AURAIT EN VERTU DE TITRES RÉGULIERS ET NON PRÉSCRITS OU DE LA LOI.

À CET ÉGARD, LA DONATRICE PRÉCISE QU'À SA CONNAISSANCE, LES IMMEUBLES DÉDONNÉS NE SONT GREVÉS D'AUCUNE SERVITUDE AUTRES QUE CELLES ADMINISTRATIVES OU POUVANT RÉSULTER DE LA SITUATION NATURELLE DES LIEUX, DE LEUR ALIGNEMENT, DES PLANS D'AMÉNAGEMENT ET URBANISME ET QUE NI ELLA NI SES AUTEURS N'ONt CRÉÉ NI CONFÉRÉ OU LAISSE ACQUÉRIR AUCUNE.

- De continuer à COMPTER DU JOUR DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TOUS TRAITS D'ABONNEMENT SOUSCRITS PAR LA DONATRICE, RELATIVEMENT À L'EAU, LE GAZ, L'ÉLECTRICITÉ ET AUTRES FOURNITURES CONCERNANT LES IMMEUBLES DÉDONNÉS ET EN CONSÉQUENCE, BIEN PAYER TOUTES REDEVANCES, OTISATIONS ET PRIMUS,

/.

répondance à : S.C.P. BARDE
B.P. 45

17290 - ROYAN

C.R.P. Parcéco 77500

06.40.97.00.98

France 3

versation de la partie 2000 à 2000
et au moins une autre fois

- PAR CONTRE LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, PAR APPLICATION DES ART. 18 ET 19 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930, AURA LE LIBRE CHOIX DE LA POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, MAIS ELLE DEVRA FAIRE SEULE ET À SES FRAIS, SON AFFAIRE PERSONNELLE DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS EN COURS.
- DIACOMPTER À COMPTER DE L'ENTRÉE EN JOUSSANCE, LES IMPÔTS, CONTRIBUTIONS ET AUTRES CHARGES DE TOUTES NATURES, AUXQUELS LES IMMEUBLES PEUVENT ET POURront ÊTRE ASSUETTIS,
- ET DE PAYER TOUS LES FRAIS, DROITS D'ENREGISTREMENT ET ÉMOULMENTS DES PRÉSENTES ET CEUX QUI EN SERONT LA SUITE ET LA CONSÉQUENCE,

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES.

CETTE DONATION Étant FAITE EN SOUVENIR DU PÈRE DE MADAME SARTIAUX, DONATRICE, MONSIEUR FRÉDÉRIC GARNIER, SIGNATEUR, MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN ET CRÉATEUR DE CETTE STATION, LA PRÉSENTE DONATION EST EN OUTRE FAITE SOUS LES CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES, À CE POINT DÉTERMINANTES QU'EN LEUR ABSENCE LA DONATRICE N'AURAIT PAS CONSENTE CETTE DONSATION, À L'EXÉCUTION DESQUELLES MONSIEUR TÉTARD ÈS-QUALITÉS, OBLIGE EXPRESSEMENT LA VILLE DE ROYAN, DONATAIRE, PERPÉTUITE.

- CRÉER UNE FONDATION QUI POURRAIT ÊTRE DÉNOMMÉE "SARTIAUX - GARNIER", AVEC AFFECTATION À PERPÉTUITE DES BIENS IMMOBILIERS CI-DESSUS DÉSIGNÉS ET CEUX QUI VIENDRONT EN ACCROISSEMENT, POUR LA RÉALISATION D'UNE ŒUVRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DÈS LORS QU'IL S'AGIT DE RECEVOIR ET D'HÉBERGER DANS LES CONDITIONS CI-APRÈS DÉFINIES, DES PERSONNES ÂGÉES ET VALIDES, AYANT DES REVENUS SUFFISANTS POUR SUBVIS À LEURS BESOINS, MAIS SANS FAMILLE OU REJETÉES PAR ELLES, EXCLUSIVEMENT.

EN CONSÉQUENCE :

- MAINTENIR ET ENTRETENIR EN SON ÉTAT ACTUEL, LE BÂTIMENT DÉNOMMÉ "LE LOGIS DE VAUD", AVEC TOUS LES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS QUI Y SONT ENTREPOSÉS, ET QUI DOVRONT DÉMEURENT ENTREPOSÉS AUX EMPLACEMENTS où ILS SE TROUVENT ACTUELLEMENT, CETTE DISPOSITION NE DEVANT EN AUCUNE FAÇON, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, ÊTRE MODIFIÉE.
- UTILISER CE BÂTIMENT, DIT BÂTIMENT PRINCIPAL, PRIMÉRIEREMENT,
 - LE REZ-DE-CHAUSSEE À USAGE DE MUSÉE, BIBLIOTHÈQUE OU SALLE DE LECTURE,
 - LE PREMIER ÉTAGE À MÊME USAGE OU À DÉFAUT, À USAGE DE RÉCEPTION DES RÔTÉS DE LA VILLE DE ROYAN.

CONCERNANT LA DISPOSITION DES MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS CARRISSANT LA ROTONDE, LE SALON ET LA SALLE À MANGER DU REZ-DE-CHAUSSEE, IL A ÉTÉ PRIS DIVERSES PHOTOGRAPHIES QUI SONT DÉMEURIÉS CI-JOINTES ET ANNEXÉES APRÈS MENTION, DOCUMENTS AUXQUELS POURront SE RÉFÉRER S'il EN ÉTAIT BESOIN, Messieurs LEGRAIN et BAEDÉ et Madame HELITAS - LEGRAIN, désignés CI-APRÈS POUR SUIVRE L'EXÉCUTION ET ASSURER LE RESPECT DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE MADAME SARTIAUX ET LA VILLE DE ROYAN.

& Michel BARDE
ques REUTIN
Albert LAGRIPPOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

TAIRES associés à ROYAN

Tél : 05.40.07.81.00 télécopie

Bureau annexe :

LA TREMPLADE - Tél : 35.00.00
GÉMOZAC - Tél : 61.55.50

Boulevard du Cordonau, N° 1

- Sauvegarder le caractère particulier de ce bâtiment principal et interdire toute autre addition de construction sur la façade du bâtiment et jusqu'à la ferme, de part et d'autre, jusqu'au mur clôture, et sur l'arrière sur toute la profondeur, pour garder précisément à cet ensemble son caractère.

- Aménager les bâtiments de la ferme du Logis et les bâtiments annexes, dans les 5 ans du jour du décès de la donatrice, au plus tard,

- soit en locaux communs (salles de restaurant, de cinéma, loisirs, théâtre, aires de jeux, etc...) soit en locaux partiellement (studios avec ou sans cuisine, appartements, etc...) pour héberger des personnes,

Il ne sera pas défendu d'utiliser à raison de 20 jours par an au plus (consecutifs ou non), ces locaux communs pour des manifestations artistiques et culturelles ouvertes au public, sous la responsabilité de la Ville.

De la même façon, les locaux constituant actuellement le Logis, et eux exclusivement, pourront être le cadre d'un musée ou d'expositions ouvertes au public.

Dans cet esprit, la donatrice, autorise toutes constructions nécessaires, sous forme de pavillons ou autrement, aux frais de la Ville de Royan, donataire, ou des futurs hôtes payants de ce domaine, à partir du moment où ces constructions ne dépasseront pas dans le périmètre d'interdiction de construction qui a été défini ci-dessus.

- De conserver tous les arbres actuellement existants dans le périmètre inconstructible.

L'ensemble ainsi créé avec les bâtiments de ferme et bâtiment annexes déjà existants, devra constituer un complexe, genre village de retraite, dans les conditions d'accession ci-dessus définies.

Madame SARTIAUX, donatrice, souhaite que chaque hôte payant apporte sa propre contribution financière à l'établissement de ce domaine à charge par elle de renoncer à tous droits sur cette participation et bien abandonner le bénéfice à la Ville de Royan, propriétaire et gestionnaire de l'ensemble, au jour de son décès.

Madame SARTIAUX, donatrice, entend exclure divorce et déjâ, toutes autres possibilités d'utilisation de ce complexe, à peine de révocation immédiate de la donation.

Correspondance : R.C.P. BARDE
B.P. 59

17201 ROYAN

cc : Mme SARTIAUX

Archives de l'Etat de Charente Maritime

Recueil des Actes de la Cour

Recueil des Actes de la Cour

EN OUTRE, COMME SOUS LES PARTICULARITÉS ET DÉTERMINANTES
DONATION, MADAME SARTIAUX DONNE, EN INTERDIT EXPRESSE,
VILLE DE ROYAN, DONATRICE, DÉLIÉE ET HYPOTHÉQUE LES BIENS
ET IMMOBILS DONT LA NUE-PROPRIÉTÉ EST PRÉSENTEMENT DONNÉE
PERFECTEMENT, COMpte TENU DE LA DESTINATION DESDITS BIENS, DU CARA
D'INTÉRÊT COMMUN GÉNÉRAL DE CETTE FOUNDATION, ET CE, SOUS PEINE
DE RÉVOCATION DE LA PRÉSENTE DONATION, MADAME SARTIAUX SE RÉSER
VANT EXPRESSÉMENT L'ACTION RÉVOCATOIRE À CET EFFET,
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 900-1 DU CODE CIVIL N'ÉTANT PAS APPLICA
BLES AU CAS D'ESPÈCE.

EXECUTEURS DE LA DONATION

MADAME SARTIAUX désigne Monsieur MAURICE LEGRAIN, RECLAMÉ,
et Madame Jacqueline HELIAS, sans profession, son épouse, demeurant
à PARIS (XVI^e), au 1, La Karai n° 15

Et Maître André Michel BARDE, Notaire Associé à ROYAN,

MADAME SARTIAUX IMPOSE CES PERSONNES À LA VILLE DE ROYAN, P
QUELLES SONT CELLES QUI SONT LE PLUS À MÉME DE FIXER ET DE DIRIGER APRÈS
SON DÉCÈS, L'INTENTION ET LE DÉSIR QU'ELLE A ENTENDU FAIRE PRÉVALOIR.

LA VILLE DE ROYAN, AINSI QUELLE S'Y OBLIGE, DEVRA TENIR COMPTE DES
OBSERVATIONS QUE, LE CAS ÉCOURTANT, SERAIENT SUSCEPTIBLES DE LUI FOR
MULER LES PERSONNES CI-DESSUS DÉSIGNÉES, POUR LE CAS OÙ ELLE NE
RECONNAÎTRAIT PAS LES VOLONTÉS CI-DESSUS EXPRIMÉES DE LA DONATRICE,
SOUS LE CHAPITRE : "CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES".

Monsieur et Madame LEGRAIN et Maître BARDE AU JOUR DU DÉCÈS DE LA
DONATRICE ET MÊME AVANT SI CELLE-CI N'EST PLUS EN MESURE D'AGIR ELLE-MÊME,
DEVONT AGIR COLLECTIVEMENT DANS LE RÔLE ET LA MISSION
QUI LEUR EST AINSI IMPOSÉS.

AU CAS OÙ L'UNE DE CES TROIS PERSONNES VIENDRAIT À DÉCÉDER AVANT OU
APRÈS LA DONATRICE OU NE POURRAIT, POUR UNE RAISON QUECONQUE ASSURER
LA MISSION QUI LUI EST CONFÉE, LES AUTRES DU FAUTIF, POURRAIENT ALORS
AGIR COMME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ NOMMÉES SEULES.

CEUX-CI FAURAIENT AUCUN COMPTE À RENDRE À QUI QUE CE SOIT, SI CE N'EST
DANS L'EXERCICE DE CETTE MISSION, AUX SEULES AYANTS DROIT À LA SUCCE
SSION DE MADAME SARTIAUX, DONATRICE, EN CAS DE NON RESPECT DES CONVE
NTIONS CI-DESSUS ET APRÈS CONSTATATION DE RÉSOLUTION DE LA DONATION
ET RETOUR À SES HÉRITIERS.

Le survivant de Monsieur et Madame LEGRAIN et de Maître BARDE,
POURRA, APRÈS ETAVOIR INFORMÉ DES INTENTIONS DE MADAME SARTIAUX,
DÉSIGNER UN "EXECUTEUR DE LA DONATION", CHARGÉ DES MÊMES POUVOIRS.

CETTE MISSION EST ACCEPTÉE PAR Monsieur et Madame LEGRAIN et
Maître BARDE, SANS AUCUNE INDÉMNITÉ.

Michel BARDE
Pierre RÉUTIN
Albert LAGRUFFOUL
André-Jean LANSAC
Bernard PAGEOT

CAIRES associés à ROYAN

Boulevard de Cordouan, N° 1

Tél : 05.40.67.09 ou 05.40.67.09

Parcours nautique

LA TREMPHARE Tél : 36.63.01

GÉMOZAC Tél : 91.23.11

Ref. : 2500

CE SONT LÀ LES CONDITIONS ESSENTIELLES, LE CONTRAT D'APPORTANT BIEN ENTENDU D'AUTRES CLAUSES QUI SONT PRÉCISEMENT CELLES QUI SONT HABITUÉLLES DANS UNE TELLE HYPOTHÈSE.

Correspondance à : S.C.P. BARDE

B.P. 40
17234 ROYAN

en r.p. Bordeaux 23/2/62

à l'adresse : 5 place du Général de Gaulle

Demande de signature